



# ÉLECTION COMPLÉMENTAIRE AU CONSEIL D'ÉTAT DU 9 FÉVRIER 2020 (1<sup>er</sup> tour)

## ARRÊTÉ DE CONVOCATION *du 13 novembre 2019*

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD  
vu:

- la démission de M<sup>me</sup> Jacqueline De Quattro, Conseillère d'État
- les articles 77, 90 et 113 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003 (Cst-VD)
- la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'État
- la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 25 mars 2002 (RLEDP)
- le préavis du Département des institutions et de la sécurité

*arrête*

### CONVOCATION

**Article premier.** – Les électrices et électeurs en matière cantonale (art. 74, al. 1 Cst-VD) sont convoqués le dimanche 9 février 2020 en même temps que la votation fédérale pour élire un membre du Conseil d'État (1<sup>er</sup> tour).

Si nécessaire, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 1<sup>er</sup> mars 2020 aux conditions des articles 17 à 24 ci-après.

### OUVERTURE DU SCRUTIN

**Art. 2.** – Les bureaux de vote sont ouverts le jour du scrutin pendant une heure au minimum; ils sont obligatoirement clos à 12 heures au plus tard.

Le vote peut également s'exercer par correspondance, dès réception du matériel, selon les articles 17b à 17d LEDP.

Les modalités locales de vote, fixées par la municipalité, sont affichées au pilier public.

### MODE D'ÉLECTION ARRONDISSEMENT ÉLECTORAL

**Art. 3.** – Les membres du Conseil d'État sont élus selon le système majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et relative en cas de second tour). En cas d'égalité, le sort décide.

L'élection peut être tacite dès le 1<sup>er</sup> tour.

Les bulletins blancs comptent pour le calcul de la majorité absolue.

Le canton forme un seul arrondissement électoral.

### BUREAU ÉLECTORAL CANTONAL

**Art. 4.** – Le Service des communes et du logement (SCL) fait office de Bureau électoral cantonal (ci-après: Bureau cantonal).

Le Bureau cantonal dirige les opérations électorales, reçoit et met au point les listes de candidats, délivre des instructions aux préfets et aux communes et procède à la récapitulation des résultats.

### CONDITIONS DE PARTICIPATION

**Art. 5.** – Tout citoyen suisse, homme ou femme, âgé de 18 ans révolus, inscrit au rôle des électeurs et pourvu du matériel officiel, a le droit de participer au scrutin (sans délai d'attente).

Le droit s'exerce exclusivement dans la commune où l'électeur est inscrit (domicile politique).

Les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale pour cause de trouble psychique ou de déficience mentale (art. 390 et 398 CC) sont privées du droit de vote. Elles peuvent être réintégrées, en prouvant qu'elles sont capables de discernement, par demande adressée à la municipalité au moins 10 jours avant le scrutin.

### RÔLE DES ÉLECTEURS (1<sup>er</sup> tour du 9 février 2020)

#### Transfert au canton – Commande de matériel de réserve

**Art. 6.** – Les communes doivent transmettre au canton le fichier informatique de leurs électeurs inscrits pour le **jeudi 12 décembre 2019 à 12h00 (dernier délai)**. Tout retard ou problème doit être signalé dès que possible au Bureau cantonal.

Sont d'ores et déjà inclus dans ce fichier les citoyens qui deviendront majeurs d'ici au 9 février 2020.

Le matériel de réserve doit être commandé, via l'application Votelec, dans le délai fixé à l'alinéa 1 ci-dessus.

#### Mise à jour

**Art. 7.** – Pour la gestion des mutations jusqu'à la clôture du rôle, les greffes municipaux se conforment aux dispositions de la loi et du règlement d'application ainsi qu'aux instructions du Bureau cantonal.

#### Consultation – Clôture

**Art. 8.** – Le rôle des électeurs peut être consulté pendant les heures d'ouverture du greffe municipal; le droit de réclamation s'exerce conformément à l'article 7 LEDP.

Pour le scrutin du 9 février 2020, le rôle des électeurs est clos le **vendredi 7 février 2020 à 12 heures**.

### ANNONCE DES CANDIDATURES

#### Dépôt (1<sup>er</sup> tour)

**Art. 9.** – Les dossiers de candidatures doivent être déposés **du lundi 9 au lundi 23 décembre 2019 à 12 heures précises (dernier délai) au Bureau cantonal**, Cité-Derrière 17, 1014 Lausanne.

Ce dépôt s'effectue exclusivement au moyen d'un "dossier officiel de candidature" qui peut être obtenu gratuitement auprès du Bureau cantonal, (tél. 021 316 44 00) ainsi que par internet sur le site [www.vd.ch](http://www.vd.ch).

L'envoi par la poste, par fax ou par courrier électronique n'est pas admis.

#### Consultation – Publication

**Art. 10.** – Les listes de candidats peuvent être consultées auprès du Bureau cantonal. Elles sont également publiées dans la Feuille des avis officiels.

#### Affichage

**Art. 11.** – Les communes sont libres de mettre à disposition des emplacements d'affichage sur le domaine public. Dans pareil cas, l'égalité de traitement quant au nombre d'emplacements doit être garantie.

### MATÉRIEL OFFICIEL

**Art. 12.** – Le canton produit et adresse à tous les électeurs inscrits l'ensemble du matériel électoral officiel qui comprend:

- une enveloppe de transmission;
- une carte de vote, valable pour le 1<sup>er</sup> tour;
- les explications officielles sur la manière de voter;
- un jeu complet des bulletins de parti et le bulletin pour le vote manuscrit;
- une enveloppe de vote.

Ces documents doivent parvenir aux électeurs **entre le 13 et le 17 janvier 2020** en même temps que le matériel pour la votation fédérale.

L'électeur qui n'a pas reçu tout ou partie du matériel, ou qui l'a égaré, peut en réclamer au greffe municipal **jusqu'au vendredi 7 février 2020 à 12 heures au plus tard**.

### MANIÈRE DE VOTER

#### Au bureau de vote ou par correspondance

**Art. 13.** – L'électeur choisit librement de se rendre au bureau de vote ou de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote à la commune).

#### Rappel concernant le vote par correspondance

- Il faut que l'enveloppe de vote de couleur fermée (avec le bulletin à l'intérieur) d'une part et la carte de vote (avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre) d'autre part soient renfermées dans l'enveloppe de transmission.
- La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote de couleur.
- En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.

#### Vote au bureau de vote

**Art. 14.** – Les électeurs qui choisissent de voter au bureau de vote doivent se munir du matériel reçu: carte de vote à usage unique (obligatoire), enveloppe de vote et bulletins de vote, à l'exception de l'enveloppe de transmission.

#### Vote des malades

**Art. 15.** – Les citoyens âgés, malades ou infirmes votent par correspondance. Au besoin, ils peuvent demander au greffe municipal, **au plus tard le vendredi 7 février 2020**, à voter à domicile ou en établissement pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique.

#### Militaires – protection civile

**Art. 16.** – Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent voter par correspondance.

### EN CAS DE SECOND TOUR

#### Convocation

**Art. 17.** – En cas de second tour, les électrices et les électeurs en matière cantonale sont convoqués le **dimanche 1<sup>er</sup> mars 2020**.

#### Annonce des candidatures

**Art. 18.** – Le dépôt des listes s'effectue, selon l'article 9 ci-dessus, **jusqu'au mardi 11 février 2020 à 12 heures précises (dernier délai) auprès du Bureau cantonal**.

#### Election tacite

**Art. 19.** – S'il n'y a qu'un seul candidat officiel, il est proclamé élu tacitement par le Conseil d'État. Le présent arrêté est rapporté par le Conseil d'État en ce qui concerne le second tour.

### RÔLE DES ÉLECTEURS (2<sup>ème</sup> tour du 1<sup>er</sup> mars 2020)

#### Transfert au canton – Commande du matériel de réserve

**Art. 20.** – Les greffes municipaux procèdent à un nouveau transfert au canton. Les communes doivent transmettre au canton le fichier informatique de leurs électeurs inscrits pour le **lundi 10 février 2020 à 12 heures (dernier délai)**. Tout retard ou problème doit être signalé dès que possible au Bureau cantonal.

Ils inscrivent au rôle les personnes remplissant les conditions posées à l'article 5 qui proviennent d'un autre canton ou de l'étranger ainsi que celles qui accèdent à la nationalité suisse ou à l'âge de 18 ans révolus entre les deux tours.

Le matériel de réserve doit être commandé, via l'application Votelec, dans le délai fixé à l'alinéa 1 ci-dessus.

#### Mise à jour

**Art. 21.** – Pour la gestion des mutations jusqu'à la clôture du rôle, les greffes municipaux se conforment aux dispositions de la loi et du règlement d'application ainsi qu'aux instructions du Bureau cantonal.

#### Consultation – Clôture

**Art. 22.** – Le rôle des électeurs peut être consulté pendant les heures d'ouverture du greffe municipal; le droit de réclamation s'exerce conformément à l'article 7 LEDP.

Pour le scrutin du 1<sup>er</sup> mars 2020, le rôle des électeurs est clos le **vendredi 28 février 2020 à 12 heures**.

#### Matériel officiel

**Art. 23.** – Le matériel officiel doit parvenir aux électeurs **au plus tard le mardi 25 février 2020**.

#### Renvoi

**Art. 24.** – Pour le surplus, les dispositions du présent arrêté valant pour le 1<sup>er</sup> tour s'appliquent par analogie au 2<sup>ème</sup> tour.

### ÉTABLISSEMENT ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

#### Dépouillement

**Art. 25.** – Les bureaux électoraux communaux procèdent au dépouillement du scrutin en se conformant aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux instructions du Bureau cantonal et des Préfets. Ils saisissent les résultats de leur dépouillement dans l'application Votelec. Le dépouillement anticipé est autorisé dès le dimanche 9 février 2020 aux conditions de l'article 58 RLEDP (cas de scrutin communal réservé).

Le matériel ayant servi à l'élection est conservé en lieu sûr par le greffe.

#### Procès-verbal communal

**Art. 26.** – Un exemplaire du procès-verbal communal est signé et affiché au pilier public. Un autre est transmis au préfet parfaitement rempli, scellé et signé.

Un exemplaire du procès-verbal est également conservé dans les archives de la commune.

#### Procès-verbal cantonal

**Art. 27.** – Le Bureau électoral cantonal récapitule les résultats issus des bureaux communaux et proclame les élus.

En cas d'égalité de suffrages pour l'obtention d'un siège, le Bureau du Grand Conseil procède au tirage au sort.

#### Publication des résultats

**Art. 28.** – Sur proposition du Bureau cantonal, le Conseil d'État fait publier les résultats de l'élection dans la Feuille des avis officiels, avec indication des voies de recours.

### RECOURS

**Art. 29.** – Les recours contre la violation des dispositions sur le droit de vote et les irrégularités affectant la préparation et l'exécution des élections doivent être adressés sous pli recommandé au Secrétariat général du Grand Conseil:

- dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours;
- au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans la Feuille des avis officiels (art. 117 et suivants LEDP).

### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 30.** – Pour le surplus, les opérations de vote se déroulent conformément à la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques et à son règlement d'application du 25 mars 2002.

**Art. 31.** – Le présent arrêté sera imprimé et publié dans la Feuille des avis officiels; il sera envoyé aux préfets et, par eux, aux municipalités. Celles-ci le feront afficher au pilier public **au plus tard le lundi 2 décembre 2019** et, en temps utile, à l'entrée de chaque local de vote. Le Département des institutions et de la sécurité est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'État, à Lausanne, le 13 novembre 2019.

La présidente:  
*N. Gorrite*

Le chancelier:  
*V. Grandjean*